

Arrêt

n° 321 368 du 10 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n° 316 167 du 7 novembre 2024 et n° 317 871 du 3 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et I. MINICUCCI et L. DJONGAKODI-YOTO, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession musulmane. Vous êtes né à Bujumbura le [...]. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 juin 2022, vous êtes arrêté et malmené par trois jeunes Imbonerakure à la sortie de la bibliothèque. Ceux-ci vous menacent et vous frappent car ils vous accusent de refuser d'adhérer au Conseil national pour la défense et la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD). Vous parvenez néanmoins à vous enfuir et racontez à votre père ce qui s'est passé. Le même jour, les trois Imbonerakure se présentent au domicile de vos parents à Kibenga dans le but de vous trouver. À la suite de cela, votre père vous déconseille de rentrer à la maison et vous décidez de vous réfugier chez votre beau-frère à Bwiza.

Le 12 août 2022, les Imbonerakure parviennent à trouver où vous vous cachez et se rendent chez votre beau-frère alors que vous n'êtes pas présent. Ils malmenent votre sœur et fouillent les chambres afin de vous trouver. Prenant conscience que vous mettez en danger votre famille, vous décidez alors de partir vous réfugier chez votre oncle à Buyenzi. Ce dernier, ainsi que votre père, organisent ensuite votre départ du pays.

Vous quittez le Burundi le 5 septembre 2022. Vous arrivez en Belgique et y introduisez votre demande de protection internationale le lendemain. Plus tard, vous apprenez par votre mère que votre beau-frère a été fusillé le 28 novembre 2022, lorsque les Imbonerakure sont venus apporter un avis de recherche à votre rencontre à son domicile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 25 octobre 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 26,7 ans avec un écart type de 2,5 ans, alors que vous affirmiez pour votre part être âgé de 16,41 ans à cette époque. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision (NEP, p. 3). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 tel que défini par l'article 48/3 de la loi des étrangers, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la même loi.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Burundi sur le risque de représailles à votre encontre de la part de jeunes Imbonerakure, en raison du fait que vous avez refusé de rejoindre le CNDD-FDD (NEP, p. 19). Cependant, le Commissariat général ne peut accorder foi aux faits que vous alléguiez et ce pour plusieurs raisons.

Dans un premier temps, il ressort de vos déclarations que vous ne présentez pas un profil qui pourrait amener à ce que vous soyez considéré comme un opposant politique au Burundi.

En effet, vous n'avez jamais eu la moindre activité politique et n'avez, avant les faits du 28 juin 2022 que vous invoquez, jamais rencontré le moindre problème dans votre pays. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni même d'aucune organisation de la société civile (NEP, p. 11).

En outre, aucun membre de votre famille ne fait partie d'un parti politique et, si vous dites que des Imbonerakure ont voulu recruter votre frère après les manifestations de 2015, vous n'apportez aucune information précise et concrète au sujet de cet épisode si ce n'est qu'il est parti à ce moment-là, pas plus que vous n'êtes en mesure de mentionner l'existence de problèmes que celui-ci aurait rencontrés à l'époque ou depuis son récent retour au Burundi (NEP, pp. 7, 11-12, 26).

Ensuite, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec les Imbonerakure à partir du mois de juin 2022 et jusqu'à votre départ, force est de constater que vos trop nombreuses inconsistances et incohérences au sujet des différents faits qui se seraient déroulés empêchent le Commissariat général d'établir la véracité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous évoquez une altercation avec trois jeunes Imbonerakure à la sortie de la bibliothèque, le 28 juin 2022. Cependant, alors qu'il vous est demandé d'apporter des détails, vous vous en tenez aux déclarations, très générales, déjà formulées à l'Office des étrangers et dans votre demande de renseignements, sans y apporter la moindre précision qui permettrait de donner de la consistance et de la crédibilité à votre récit (NEP, pp. 20-21 et dossier administratif). Plus encore, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de décrire précisément vos agresseurs, vous vous contentez d'une description sommaire, d'affirmer que vous n'aviez en fait pas vu la personne qui avait voulu vous frapper avec une massue et vous tergiversez en revenant sur un événement ultérieur à savoir la visite d'Imbonerakure au domicile de vos parents sans répondre concrètement aux questions posées. Vous êtes en outre particulièrement inconsistant lorsqu'il s'agit de parler de leur comportement avec vous et de ce qu'ils vous auraient dit lors de cette agression. Par ailleurs, vous êtes incapable d'expliquer clairement et concrètement la manière dont ils vous auraient ciblé ou les raisons pour lesquelles ils s'en seraient pris à vous en particulier. Finalement, si vous dites être parti vous cacher chez votre beau-frère après cette attaque, force est de constater que votre description particulièrement générique de votre quotidien là-bas ne reflète pas le vécu d'une personne qui aurait effectivement dû vivre recluse. Vous êtes également incohérent à ce sujet, puisque vous affirmez à la fois que vous deviez vous cacher et que vous sortiez faire les courses avec votre beau-frère. Or, un tel comportement n'est pas vraisemblable dans le contexte que vous décrivez, à savoir que vous aviez peur pour votre vie et que vous vous cachiez car vous saviez que vous étiez recherché, puisque les Imbonerakure s'étaient déjà rendus chez vos parents (NEP, pp. 17-18, 20-23).

Ces premiers éléments empêchent, par conséquent, au Commissariat général de considérer comme établi le fait que vous auriez fait l'objet d'une tentative de recrutement forcé au CNDD-FDD dans votre pays d'origine. Partant, la suite des événements que vous invoquez s'en trouve très largement déforcée.

Ainsi, sur cette visite des Imbonerakure chez vos parents, le Commissariat général constate à nouveau que vous vous contentez de répéter vos déclarations formulées à l'Office des étrangers et dans votre demande de renseignements, sans y apporter les précisions demandées. Ce même constat s'impose quant à la visite des Imbonerakure chez votre beau-frère en août 2022, où vous répétez, à nouveau, vos propos précédents sans y ajouter le moindre élément circonstancié. Or, alors même que vous êtes en contact direct avec votre famille, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous que vous soyez capable de relater ces faits de manière plus circonstanciées bien que vous n'y ayez pas personnellement assisté (NEP, pp. 23-24 et dossier administratif).

Pour suivre, vous déclarez que ces recherches se sont poursuivies après votre départ et que cela a provoqué le décès de votre beau-frère. Vous déposez, à ce sujet, deux convocations et un avis de recherche à votre rencontre, ainsi que l'extrait d'acte de décès de votre beau-frère afin d'appuyer vos dires (NEP, pp. 7, 15-17, 22 et farde « documents », documents n° 1 à 4). D'emblée, il y a lieu de constater que l'absence de crédibilité des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés lorsque vous viviez au Burundi amoindrit de manière conséquente celle de ces événements. En outre, plusieurs nouvelles inconsistances, incohérences et contradictions achèvent d'empêcher le Commissariat général d'accorder du crédit à vos déclarations.

Ainsi, vous restez à nouveau particulièrement vague et générique dans vos réponses aux questions relatives à ces dernières visites dans votre famille. Vous ne fournissez que quelques bribes d'informations sur les personnes qui se seraient présentées ou sur ce qu'elles auraient dit et ne savez pas quand ces visites auraient eu lieu exactement. Plus encore, vos déclarations au sujet des circonstances du décès de votre beau-frère sont particulièrement lacunaires, alors même que vous auriez eu tout le loisir de vous informer valablement à ce sujet (NEP, pp. 15-17, 25). Plus encore, vous vous contredisez sur la personne qui aurait déposé vos documents judiciaires. En effet, dans un premier temps, vous déclarez que c'est le chef de quartier qui a remis les convocations à votre mère (NEP, p. 17). Toutefois, dans un second temps, vous affirmez que ces sont des Imbonerakure qui vont déposer l'avis de recherche chez votre beau-frère et que ces sont ces mêmes personnes qui ont déposé les convocations chez votre mère (NEP, p. 17). De plus, le Commissariat général ne s'explique pas non plus le fait que les convocations et l'avis de recherche puissent avoir été déposés à deux adresses différentes alors que l'adresse indiquée sur l'ensemble de ces documents est identique (NEP, p. 16-17-25 et farde « documents », documents n° 1 à 3).

En outre, le Commissariat général constate que vous faites preuve d'un manque d'intérêt flagrant pour les poursuites à votre rencontre. En effet, interrogé à ce sujet, vous ne savez rien de précis concernant l'enquête judiciaire qui aurait été ouverte à votre sujet et répondez simplement et sans convaincre que vous n'avez pas

beaucoup de temps pour parler avec votre mère lorsque vous l'avez en ligne (NEP, pp. 16-17, 25-26). Partant du principe que les faits datent d'il y a plusieurs mois et que vous êtes en contact régulier avec votre famille, cela démontre d'un comportement incompatible avec celui que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui serait effectivement poursuivie judiciairement et recherchée activement par ses autorités et les milices à ses ordres.

Quant aux documents que vous remettez, à savoir, donc, deux convocations (farde « documents », documents n °1 et 2) et un avis de recherche du Commissariat général de la police judiciaire (farde « documents », document n °3), force est de constater qu'ils ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que vous seriez recherché par vos autorités. En effet, il est à noter que la première convocation comporte une faute d'orthographe puisqu'il est noté « enquête judiciaire » et non « enquête judiciaire » et que la seconde convocation comprend également deux fautes d'orthographe puisqu'il y est inscrit « enquête judiciaire » et pas « enquête judiciaire ». Or, il serait pourtant attendu d'un Officier de Police Judiciaire, qui est amené à utiliser ces termes au quotidien, de pouvoir les orthographier correctement. En ce qui concerne l'avis de recherche, ce document n'étant qu'une copie, sa valeur probante est déjà entachée. De plus, un des articles mentionnés dans le document comporte une erreur. En effet, il est inscrit « article 145 du COCI ». Toutefois, il ne s'agit pas du COCI mais bien du COCJ, autrement dit le code de l'organisation et de la compétence judiciaires (farde « informations sur le pays », document n°1). Dès lors, il y a lieu de remettre en cause la véracité de ce document. Enfin, le Commissariat général rappelle que votre pays connaît un haut degré de corruption et que plusieurs systèmes d'évaluation internationaux, dont celui de la Banque mondiale/WGI et de Transparency International, classent le Burundi parmi les pays les plus corrompus du monde. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la petite corruption est fortement répandue, elle est généralement individuelle et correspond à des paiements non officiels de pots-devin pour atteindre des objectifs légaux et illégaux (farde "informations sur le pays", document n°2).

Finalement, vous déposez l'acte de décès de votre beau-frère (farde « documents », document n°4). Si le Commissariat général ne remet pas en cause son décès, rien ne permet d'établir qu'il est décédé dans le contexte que vous décrivez (NEP, p. 18). De fait, outre le fait que vous n'avez pas pu établir la crédibilité de vos déclarations, rien sur le document ne précise les circonstances de sa mort. Dès lors, ce document ne permet aucunement de restaurer votre crédibilité défaillante.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que les Imbonerakure auraient voulu vous recruter, ce qui aurait entraîné des problèmes avant et après votre départ du Burundi pour vous et certains membres de votre famille. Par conséquent, les craintes que vous invoquez en raison de ces événements ne peuvent être considérées comme crédibles et établies.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cg.rwanda/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de

renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la

Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous présentez plusieurs derniers documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Il s'agit de votre acte de naissance (farde « document », document 5), d'une apostille de votre acte de naissance (farde « documents », document 6), de votre extrait d'acte de naissance (farde « documents », document 7), de l'acte de naissance de votre sœur (farde « documents », document 8) et de l'acte de mariage de votre sœur (farde « documents », document 9). Ceux-ci n'ont toutefois pour vocation que de fournir des informations sur votre identité et votre composition familiale et ne permettent nullement d'inverser le sens de la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmises au Commissariat général en date du 12 juillet 2023 (voir dossier administratif), les corrections concernent des erreurs orthographiques et des modifications administratives. Force est de constater que si elles ont été dûment prises en compte, ces corrections ne sont pas à même de restaurer la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- Des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence. »

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée. Dans un premier temps, elle attire l'attention du Conseil sur le contexte jurisprudentiel et sécuritaire dans lequel la demande doit être analysée.

Elle reprend et cite des rapports internationaux et des articles de presse parus principalement en 2022 et 2023 relatifs à la situation sécuritaire au Burundi et conclut que la situation ne tend pas à une amélioration (v. requête, pp 4 à 23).

3.3. Quant à la crédibilité des faits, la partie requérante relève tout d'abord que le requérant était mineur lors de son arrivée en Belgique. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère être tenue de se conformer à la décision du service des tutelles. Elle relève que l'acte de naissance du requérant a fait l'objet d'une apostille qui s'impose aux autorités belges.

La partie requérante soulève encore que l'interprétariat a posé problème lors de l'audition.

La partie requérante expose que le requérant était très jeune lors de la fuite de son frère. Elle indique par ailleurs que les persécutions subies sont en lien avec le refus du requérant de rejoindre le CNDD-FDD. Elle renvoie sur ce point à des informations relatives au recrutement forcé mené par le parti au pouvoir.

3.4. La partie requérante insiste sur les documents produits par le requérant. Elle allègue qu'il n'est pas rare que des documents officiels comprennent des coquilles et que le taux de corruption ne suffit pas à priver de toute valeur probante tous les documents présentés par un demandeur originaire de ce pays. Elle conclut que l'analyse réalisée par le CGRA des documents produits est insuffisante de sorte qu'il conviendrait d'annuler la décision contestée afin que ces éléments puissent être valablement instruits.

3.5. S'agissant du fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique, la partie requérante allègue « qu'il est notoire que les personnes d'origine burundaise qui quittent leur pays, en raison de persécutions ou non, risquent de subir des mauvais traitements en cas de retour dans leur pays ».

Elle considère que rien dans le « COI Focus » actualisé le 15 mai 2023 de la partie défenderesse ne permet de renverser le constat formulé par le Conseil dans une chambre à trois juges établissant que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique faisait courir un risque de persécutions en cas de retour au Burundi.

Elle fait valoir que rien ne permet de s'éloigner de l'arrêt prononcé à trois juges le 22 décembre 2022 et encore récemment confirmé le 13 novembre 2023 concluant que « le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.6. Quant à la protection subsidiaire, la partie requérante souligne qu'il n'est pas contesté que le requérant est originaire du Burundi. Citant divers rapports, elle estime que le Burundi traverse une situation de violence aveugle et conclut « qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.7. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui soit attribué. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre les nombreuses sources citées dans la requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé une note complémentaire datée du 10 juin 2024 dans laquelle elle revient sur la situation sécuritaire au Burundi depuis 2015 et sur les risques encourus en cas de retour au Burundi après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique qu'elle étaye de nombreuses sources d'information (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.2. Par une note complémentaire du 1^{er} juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12), la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- un témoignage de la mère du requérant accompagné d'une traduction.
- des photographies de l'incendie du domicile familial.

4.3. Par une note complémentaire du 27 juin 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), la partie défenderesse renvoie au contenu du document suivant :

- « *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024.

4.4. Dans son ordonnance de convocation du 14 novembre 2024 le Conseil conformément, à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné aux parties de lui communiquer dans les plus brefs délais toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.5. Suite à cette ordonnance, la partie requérante a transmis une note complémentaire du 22 novembre 2024 dans laquelle elle revient sur la situation sécuritaire au Burundi et sur les risques encourus par un demandeur d'asile débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n° 20).

4.6. Par une note complémentaire du 6 décembre 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil le document suivant : « *Note Burundi : Situation sécuritaire* » daté du 5 décembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 27).

4.7. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Question préalable

5.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose une pièce intitulée « *Note d'audience* » et prie le Conseil de considérer l'argumentation contenue dans ce document « *comme un support à sa plaidoirie* ».

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]a procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* » Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « *note d'audience* », postérieure à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ». En l'occurrence, la « *note d'audience* » déposée ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure et doit donc être écartée des débats.

6. L'examen de la demande

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos du requérant et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef du requérant d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'il a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Si la décision querellée remet en cause l'âge allégué par le requérant et renvoie sur ce point à la décision du service des tutelles, le Conseil observe que l'identité et la nationalité burundaise du requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

6.8. L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; (...)

6.8.1. A ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties. Il s'attache particulièrement au contenu de la note de la partie défenderesse relative à la situation sécuritaire au Burundi dès lors que cette note s'appuyant sur de nombreuses sources est le document le plus récent daté du 5 décembre 2024 (v. note complémentaire de la partie défenderesse du 6 décembre 2024 et son annexe intitulée « Note Burundi, situation sécuritaire » du 5 décembre 2024, dossier de la procédure, pièce n° 27).

Le Conseil observe que cette « Note » fait d'état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022. Ladite « Note » reprend aussi en page 8 des propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « [...] *un monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions part le CNDD-FDD* ».

A propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document du centre de documentation de la partie défenderesse, en page 9, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « *un rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme* ». Dans le même document, le rapporteur spécial de l'ONU souligne que l'ensemble de facteurs qu'il énumère – dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité – « *y compris la crise économique « sans précédent », peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025* ».

On lit également, à la page 11 de la « Note BURUNDI, Situation sécuritaire » du 5 décembre 2024 précitée citant l'organisation Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB), « *qu'une résurgence de la violence de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025. Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien* ».

Le même rapporteur est également repris, en page 17 de la même « Note », lorsqu'il précise que l'impunité « *est induite et entretenue par l'appareil judiciaire* ». Il relève ainsi que « *les plaintes introduites pour des violations graves ont rarement débouché sur l'ouverture d'enquêtes impartiales, et encore plus rarement sur la poursuite et la condamnation des auteurs* ». En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état de ce qu'« *à plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police soupçonnait de vouloir s'enrôler dans des groupes armés* » (le Conseil souligne).

A la page 23 de même document, reprenant les termes d'une publication de l'IDHB du mois de mars 2022, il est indiqué que « *de nombreux Burundais « ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir.* » »

La note constate encore, à la page 24, qu'en août 2024 Amnesty International a souligné « *que les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur.e.s des droits humains, les militant.e.s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué* ».

6.8.2. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

6.9. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* » (v. décision attaquée, p. 3), le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

6.9.1. La partie défenderesse renvoie dans la décision attaquée à un « COI Focus » daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « *COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou opinions politiques qui lui sont imputées.*» (page 5).

6.9.2. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du « COI Focus » du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023 précité, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique,*

considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

(...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.9.3. Comme mentionné ci-dessus, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse renvoie à un « COI Focus » Burundi intitulé « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

6.9.4. Le Conseil observe à la lecture du « COI Focus » du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 28)

Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.*

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.» (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le « COI Focus » du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le « COI Focus » du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (v. « COI Focus » du 15 mai 2023, p. 33).

Cette information est corroborée par la note complémentaire du 22 novembre 2024 de la partie requérante qui fait état, à son point n° 26, d'un article de la Radio Publique Africaine (RPA) daté du 21 novembre 2024 reprenant le témoignage d'un homme, ayant fui vers le Rwanda en 2015 et rentré au pays en 2021, exposant comment ses biens avaient été saisis et comment il a été battu par des « Interhamwe » l'accusant de collaborer avec les rebelles. Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (« COI Focus » du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le « COI Focus » du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges.

6.9.5. Par une note complémentaire du 27 juin 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil un « COI Focus » Burundi « *Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » daté du 21 juin 2024.

Le Conseil, après une analyse détaillée, estime ici aussi que ce document ne permet pas de s'écarter de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

6.9.6. En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire, en page 9, « *qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020* ». Le « COI Focus » du 21 juin 2024 précise encore, à la page 10, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires que « *plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué* ».

Toujours en page 10, il est indiqué « *qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale* ». A propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le « COI Focus » indique que « *plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise économique sévère et au manque d'opportunités* », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « *certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD* ».

6.9.7. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le « COI Focus » du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye. Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au Cedoca, centre de documentation de la partie défenderesse, par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du « COI Focus » dont question que « *des éléments variés du régime burundais—y compris au sein du SNR—restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique* » (traduction libre). Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit : « *In the run-up to the 2025-2027 electoral period and in the context of regional tensions, it is expected that domestic political repression will only increase. The recent sidelining of BDI's main opposition politician Agathon RWASA and reports of political harassment and arrests of opponents indicate that such repression is already on the rise. It is POSSIBLE that this will lead to renewed diplomatic tensions between BDI and BEL, as was the case in the 2015 and 2020 electoral period. Future deadly attacks by RED-Tabara [Résistance pour un Etat de droit-TABARA] on Burundian soil can also increase Burundian pressure on BEL to take action against opposition members on Belgian soil* ». En d'autres termes, ces services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025 2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge.

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le « COI Focus » reprend, en page 15, la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

A la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

Cet élément est illustré par l'article de presse (<https://www.burundidaily.net/>) cité dans la note complémentaire de la partie requérante du 22 novembre 2024, à son point n° 20, relevant qu'un journal, propriété d'un officier du SNR, après une attaque revendiquée par RED-Tabara, a écrit que « *ces attaques sont préparées à partir de Kigali en complicité avec des Burundais installés en Belgique. Les uns s'occupent du recrutement et du fundraising alors que les autres s'occupent de la communication et de la propagande via des médias sociaux pour essayer de couvrir et embellir les actes de barbarie des terroristes RED-Tabara* ». Ce journal, dans son article, apostrophe la Belgique afin qu'elle mette fin à ce plan de déstabilisation du Burundi depuis son sol et s'exprime comme suit : « *La Belgique comme un pays partenaire*

du Burundi devrait tout faire pour éviter qu'à partir de son sol s'opère une planification macabre visant des innocents au Burundi ».

6.9.8. Pour ce qui est de la troisième partie du « COI Focus » consacré à l'organisation du retour, le Conseil relève que le Cedoca reprend, en page 20, une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste ».

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telle que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande.

Le Conseil relève par ailleurs à la lecture des données chiffrées reprises dans le COI Focus précité, aux pages 20 et 21, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière.

Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

6.9.9. A propos de la quatrième partie du « COI Focus » consacré à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut par ailleurs lire en page 24 du « COI Focus » que « les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance ».

6.9.10. Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache expose à des problèmes avec les autorités un ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève, qu'en page 26 du « COI Focus », il est clairement indiqué, comme le souligne la partie requérante dans sa note complémentaire du 22 novembre 2024, « qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique ».

Le « COI Focus » poursuit, à la même page, en indiquant que la majorité des sources ont indiqué que « le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays ».

Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant [le Conseil souligne], pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités ». Le même document mentionne que « Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora ».

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du « COI Focus », que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « *L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets. » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 30)*

Et encore : « *Le professeur (B) politologue vivant au Burundi [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée. » (COI Focus du 21 juin 2024, page 32)*

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le « COI Focus » aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

6.9.11. A propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 6.9.4. ci-dessus. Il constate en effet que le nouveau « COI Focus » du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le Cedoca ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.

De même, le « COI Focus » mentionne toujours, à la page 36 du document, que « *le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités* ».

Cette information est corroborée par la note complémentaire note complémentaire du 22 novembre 2024 de la partie requérante qui fait état, à son point n° 26, d'un article de la Radio Publique Africaine (RPA) daté du 21 novembre 2024 reprenant le témoignage d'un homme, ayant fui vers le Rwanda en 2015 et rentré au pays en 2021, exposant comment ses biens avaient été saisis et comment il a été battu par des « *Interhamwe* » l'accusant de collaborer avec les rebelles.

6.9.12. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi « *Selon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut. » (v. COI Focus du 21 juin 2024, page 31).*

6.9.13. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au COI Focus du 21 juin 2024 duquel il ressort : « *Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car*

tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays. »

6.9.14. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

Le requérant est un jeune homme tutsi originaire de Bujumbura, qui déclare ne plus être en possession de son passeport repris par le passeur à son arrivée en Belgique, présent sur le territoire du Royaume depuis le 5 septembre 2022 et hébergé dans un centre d'accueil pour réfugiés.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

6.10. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,
M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
O. ROISIN,
P. MATTA,

président de chambre,
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE